



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 5672

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les jeunes étudiants malades subissant des traitements médicaux lourds. Au moment des examens, il semblerait qu'il ne soit pas tenu compte de leur handicap, notamment en matière d'organisation. En conséquence il lui demande s'il compte transmettre des recommandations particulières aux recteurs vis-à-vis de cette catégorie d'étudiants.

Texte de la réponse

La situation des jeunes, étudiants malades, subissant des traitements médicaux lourds hospitalisés au moment des examens est prise en compte. La circulaire n° 4 du 22 mars 1994 portant sur « l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur » stipule en son point Dispositions particulières que « Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant. S'agissant des examens, si, pour une raison médicale, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves, il appartient au président du jury, dans le respect de la souveraineté de ce jury, d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, en particulier si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération de ce jury ». Les étudiants hospitalisés, subissant des traitements médicaux lourds, peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de mesures particulières.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dupilet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5672

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3787

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1490